

## Arrêt

n° 237 843 du 2 juillet 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. NEPPER**  
**Avenue Louise 391/7**  
**1050 BRUXELLES**

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 27 mai 2020.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) qui résume les faits de la cause comme suit :

« Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, vivant à Conakry.

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2013-14, vous avez commencé une relation avec une jeune fille. En 2016, après que cette jeune fille avec laquelle vous aviez conçu un enfant décède lors de son accouchement, son père gendarme vous a placé en détention dans un commissariat. Vous y êtes resté pendant deux semaines puis un gendarme vous a proposé son aide pour vous permettre de vous échapper. Par la suite, des personnes sont venues plusieurs fois à votre recherche à votre domicile mais vous étiez absent.*

*Par ailleurs, vous étiez actif pour le parti « UFDG » (Union des Forces démocratiques de Guinée). Votre père également, il serait un pilier qui appuie le parti, le finance, qui achète des t-shirts, qui distribue de l'argent et qui motive les gens à soutenir le parti.*

*Le 9 février 2018, pendant une réunion du parti, vous avez été arrêté avec plusieurs personnes après qu'une bagarre ait éclaté avec d'autres jeunes. Vous avez été détenu durant 20 jours à la gendarmerie au motif que vous faisiez du désordre. Vous avez été maltraité en détention. Puis vous avez été libéré grâce à l'intervention d'une connaissance de votre père.*

*Le 13 mai 2018, vous avez été arrêté une nouvelle fois lors d'un match de foot organisé lors d'une campagne de sensibilisation. Vous et un ami avez été emmenés et détenus dans une prison pendant plusieurs mois au motif que vous déteniez des armes et que vous donniez des armes aux militants de l'«UFDG » lors de chaque marche, pour tuer des jeunes Malinkés.*

*En septembre 2018, vous avez été libéré grâce à l'intervention de votre père et du vice-président de votre parti et vous avez quitté votre pays.*

*Vous êtes arrivé en Belgique en novembre 2018, après être passé par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France.*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale le 16 novembre 2018.*

*Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : une carte membre du parti « UFDG », un document du parti attestant du fait que vous êtes militant du parti et deux photos. ».*

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Concernant sa crainte des militants du parti *Rassemblement du peuple de Guinée* (ci-après dénommé RPG), elle pointe tout d'abord ses déclarations imprécises quant aux problèmes rencontrés par son père et relève que ses parents résident toujours au domicile familial. Elle souligne en outre les déclarations imprécises du requérant quant aux problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés avec ces personnes.

En outre, s'agissant de la crainte du requérant liée à son appartenance ethnique et son engagement au sein du parti *Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé UFDG), la partie défenderesse estime que ses déclarations concernant son implication personnelle et la structure organisationnelle du parti sont générales et inconsistantes. Elle considère dès lors que le requérant n'a nullement convaincu de son engagement en tant que responsable au sein du parti UFDG, d'autant plus au regard de son profil de personne instruite.

Au vu des informations générales qu'elle dépose au dossier administratif, la partie défenderesse constate également qu'il n'existe pas en Guinée de persécution systématique des individus en raison de leur appartenance à un parti politique d'opposition. Elle estime par ailleurs que la crainte du requérant, relative à son appartenance à l'ethnie peule n'est pas suffisamment individualisée, au regard des informations générales disponibles sur le sujet et également déposées au dossier administratif.

La partie défenderesse soutient par ailleurs que les différentes arrestations et détentions alléguées par le requérant et liées à son engagement au sein de l'UFDG ne sont pas crédibles, au vu de ses déclarations contradictoires et lacunaires.

En ce qui concerne la crainte du requérant émanant du père d'une jeune fille qu'il aurait prétendument mise enceinte, la partie défenderesse considère, d'une part, que le requérant n'a pas mentionné de crainte à cet égard lors de son entretien devant les services de l'Office des étrangers et que, d'autre part, cette crainte n'est plus d'actualité.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants par la partie défenderesse.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4. S'agissant de la crainte du requérant liée à son engagement politique et aux activités politiques de son père, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée s'y rapportant sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève néanmoins que la décision attaquée affirme erronément que les parents du requérant « [...] habitent toujours au même domicile familial [...] », alors même que le requérant a expliqué que ses parents avaient quitté leur domicile de Conakry pour se rendre dans leur village d'origine (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, page 8). Toutefois, les autres éléments pertinents de la décision suffisent à justifier le défaut de crédibilité relevé par la partie défenderesse. Le Conseil, qui fait siens les motifs de ladite décision, estime en effet qu'ils suffisent à considérer comme non fondée la crainte du requérant, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant, et notamment de ses deux détentions, de sa fonction de responsable au sein de l'UFDG et des faits de persécutions vécus par lui-même ou sa famille, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Concernant la crainte du requérant émanant du père d'une jeune fille qu'il aurait prétendument mise enceinte, le Conseil ne peut pas rejoindre le motif développé dans l'acte attaquée, ce dernier s'apparentant à un peu compréhensible galimatias tentant vainement de démontrer l'absence d'actualité de la crainte invoquée. Néanmoins, à la lecture attentive de l'ensemble du dossier administratif et de procédure, et particulièrement des déclarations du requérant devant les services de la partie défenderesse, le Conseil constate le défaut de crédibilité des faits invoqués. En effet, les imprécisions, méconnaissances et contradictions dans les déclarations successives du requérant au sujet des faits allégués ne permettent pas de les considérer comme crédibles (voir dossier administratif, pièce 8, pp. 19-20).

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision. Elle réitère les déclarations du requérant quant aux faits allégués et avance des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à affirmer la caractère précis et complet des déclarations du requérant et à contester les lacunes relevées par la décision entreprise, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ses assertions.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à plusieurs articles et rapports pour affirmer que la situation politique et sécuritaire en Guinée s'est aggravée ces derniers mois, notamment en raison du calendrier politique guinéen et du clivage entre l'ethnie peule et malinké. En conséquence, elle critique l'absence d'actualisation des informations générales déposées au dossier administratif par la partie défenderesse. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. En outre, le Conseil considère qu'une actualisation des informations déposées par la partie défenderesse n'est nullement nécessaire en l'espèce, au vu des informations fournies par la partie requérante elle-même, qui ne permettent pas de modifier le sens du présent arrêt.

En définitive, le requérant ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité du fondement des craintes alléguées dues à son engagement politique, à la fonction politique de son père, à son appartenance ethnique ou au père de la fille qu'il déclare avoir mise enceinte. Il en résulte que les éléments précités de la décision attaquée et du présent arrêt demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas

certain aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, le requérant n'établissant aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves, la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, dans le chef du requérant, en Guinée.

6. Dans sa note de plaidoirie du 27 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020), le requérant reproduit pour l'essentiel ses déclarations et l'argumentation déjà développée dans la requête introductive d'instance. Il réaffirme par ailleurs l'absence d'actualité des informations générales déposées par la partie défenderesse et renvoie de nouveau à divers articles et rapports concernant la situation sécuritaire et politique en Guinée, sans pour autant exposer de nouvel élément ou de nouvelle justification qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

Il déclare en outre que certains de ses proches sont persécutés en raison de leur appartenance ethnique, sans autre précision. Il invoque encore l'assassinat de son neveu le 12 mai 2020, dans le cadre de la répression par les autorités guinéennes de mouvements populaires. Il renvoie à cet égard à différents articles de presse et dépose le 8 juin 2020 un acte de décès de cette personne. Néanmoins, le Conseil observe qu'aucun élément ne permet d'établir un quelconque lien de parenté entre le requérant et la personne décédée. Il considère en outre que l'acte de décès déposé ne permet pas de connaître dans quelle circonstance le décès est survenu. Enfin, le Conseil considère que ces nouveaux éléments ne permettent pas, à eux seuls, d'apprécier autrement la situation générale et sécuritaire actuelle en Guinée.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS